QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 5.131 Le Numéro 30 fr. LUNDI 6 FEVRIER 1956

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes à l'occasion des fiançailles de S.A.S. le Prince Souverain (p. 86).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-016 du 24 janvier 1956, portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 56-017 du 26 janvier 1956 portant modification des statuts de la société monégasque dénommée : « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre » (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 56-018 du 26 janvier 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Inter-Continental d'Entreprise » (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 56-019 du 26 janvier 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Aplinpol » (p. 88).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 28 janvier 1956 concernant la circulation des véhicules sur les boulevards Albert Ier et Louis II à l'occasion de la VIIIe Ronde Cycliste de Monaco et du 4e Prix de la Municipalité. (p. 89).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en Allemagne (p. 89).

Légation de Monaco en Belgique (p. 89).

Légation de Monaco au Luxembourg (p. 89).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 56-4 fixant les taux des salaires minima du personnel des industries chimiques (p. 89).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 91).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Solennités de Sainte-Dévote (p. 91).

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 92).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 92).

A la Société de Conférences (p. 92).

A la Salle Garnier (p. 92).

Causerie-Récital (p. 92).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 92 à 104).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes à l'occasion des fiançailles de S.A.S. le Prince Souverain.

A l'occasion de Ses fiançailles, S.A.S. le Prince Souverain a reçu les télégrammes suivants :

S.M. le Roi Paul de Grèce
Palais Royal d'Athènes.

« Je vous prie d'agréer les félicitations sincères « de la Reine et de moi-même à l'occasion des fian- « çailles de Votre Altesse ».

Signé : Paul R.

S. Exc. M. Théodore Heuss,
Président de la République Fédérale d'Allemagne.

« A Votre Altesse j'exprime pour Ses fiançailles « mes meilleurs vœux de bonheur ».

Signé : Théodore HEUSS.

D'autre part, le Ministre d'État a reçu les télégrammes ci-après :

RIO.

« J'ai l'honneur d'accuser réception du télégramme « du 17 courant par lequel Votre Excellence a bien « voulu faire part des fiançailles de Son Altesse Séré- « nissime le Prince Souverain avec Mademoiselle « Grace Kelly. Tout en vous remerciant de cette « aimable communication je prie Votre Excellence « de transmettre à Son Altesse Sérénissime et à Made- « moiselle Grace Kelly les félicitations les plus sincères « et les vœux que je forme au nom de Son Excellence « le Président de la République et en mon propre « nom ».

Signé : JOSE CARLOS DE MACEDO SOARES,
Ministre des Relations Extérieures
des États-Unis du Brésil.

LONDRES.

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que « j'ai dûment transmis à Sa Majesté la Reine, à Son « Altesse Royale le Duc d'Edimbourg et à Sa Majesté « la Reine Elisabeth, Reine-Mère, le contenu de « votre télégramme du 16 janvier. J'ai ordre de vous « prier d'exprimer à Son Altesse Sérénissime le Prince « de Monaco, les bons vœux de Leurs Majestés et « de Son Altesse Royale à l'occasion des fiançailles « de Son Altesse Sérénissime avec Mademoiselle « Grace Kelly ».

Signé : Le Secrétaire d'État
aux Affaires Etrangères.

DUBLIN.

« J'ai l'honneur de remercier Votre Excellence de « votre télégramme et je vous prie de bien vouloir « transmettre à Son Altesse Sérénissime le Prince « Souverain les félicitations chaleureuses et les meil- « leurs vœux du Président d'Irlande à l'occasion des « fiançailles de Son Altesse avec Mademoiselle Grace « Kelly. Je vous prie Excellence de vouloir bien « agréer les assurances de ma haute considération. »

Signé : Liam COSGRAVE.
Ministre des Affaires Etrangères.

LE CAIRE.

« J'ai fait part à Monsieur le Président Gamal « Abel Nasser des heureuses fiançailles de S.A.S. le « Prince Souverain avec Mademoiselle Grace Kelly « que Votre Excellence a bien voulu me communiquer. « Je vous saurais gré de vouloir bien transmettre à « Son Altesse Sérénissime les félicitations et les vœux « les plus sincères du Président et je prie Votre Excel- « lence d'agréer les assurances de ma haute consi- « dération ».

Signé : MAHMOUD FAWZI
Ministre des Affaires Etrangères.

BRUXELLES.

« J'avais fait part à la Reine Elisabeth des fiançailles « de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain. Sa « Majesté me charge de remercier Votre Excellence de « son aimable communication et de lui dire les félici- « tations et les vœux qu'elle forme pour le bonheur « de Son Altesse Sérénissime ».

Signé : SPAAK.

LIMA.

« Comme suite au télégramme de Votre Excellence « du 16 courant, j'ai été honoré de transmettre à « M. le Président de la République l'information « relative à la célébration, le 5 janvier en la ville de « Philadelphie, des fiançailles de S.A.S. le Prince Souve- « rain de Monaco avec Mademoiselle Grace Kelly. « M. le Président de la République a été heureux d'ap- « prendre, par mon intermédiaire, cette aimable « communication et prie Votre Excellence de vouloir « bien adresser à S.A.S. le Prince Souverain les vœux « de bonheur qu'il forme. Veuillez agréer Excel- « lence l'assurance de ma plus haute considération ».

Signé : Luis Edgardo LLOSA,
Ministre des Relations Extérieures
du Pérou.

Par ailleurs, M. Albert E. Clattenburg, Consul des États-Unis d'Amérique, a, par lettre du 24 janvier, fait part au Ministre d'État de la satisfaction éprouvée par son Gouvernement en apprenant les fiançailles de S.A.S. le Prince Souverain avec Mademoiselle Grace Kelly.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-016 du 24 janvier 1956 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

Vu Notre Arrêté n° 54-247 du 28 décembre 1954, portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Ministre d'État ;
le Commissaire Général aux Finances et à l'Économie Nationale ;
le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;
le Directeur des Services Sociaux ;
le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Paul Baïssas ;
Roger Barbier ;
Jacques Ferreyrolles ;
Pierre Mellano ;
Victor Rigazzi ;

en qualité de représentants des employeurs.

MM. Georges Aimone ;
Emmanuel Barral ;
Max Brousse ;
Pierre Delmas ;
Pierre Espagnol ;

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Notre Arrêté n° 54-247, du 28 décembre 1954, est et demeure abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-017 du 26 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 1955, par M. Gaston Médecin, demeurant à Monaco, Impasse des Révoires, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 403 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilités des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en date du 25 novembre 1955 portant modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissements des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État ;
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-018 du 26 janvier 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Inter-Continental d'Entreprise ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Inter-Continental d'Entreprise », présentée par M. Vincent Fautrier, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par Me Louis Aureglia, notaire, le 9 décembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des société anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Inter-Continental d'Entreprise » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 décembre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-019 du 26 janvier 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Aplinpol ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Aplinpol » présentée par M. Marcel Barjou, industriel, demeurant 17, rue des Bougainvillées à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Douze Millions (12.000.000) de francs, divisé en Mille Deux Cents (1.200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par Me Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 25 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilités des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Aplinpol » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 octobre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 28 janvier 1956 concernant la circulation des véhicules sur les boulevards Albert Ier et Louis II à l'occasion de la VIIIe Ronde Cycliste de Monaco et du 4e Prix de la Municipalité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1er décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1554, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955 et 12 janvier 1956, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 24 janvier 1956 ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tous risques d'accidents à l'occasion de la 8e Ronde Internationale de Monaco et du 4e Prix de la Municipalité,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 19 février 1956, de 12 heures à 16 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits boulevard Albert Ier sur toute sa longueur, ainsi que sur la partie du boulevard Louis II, comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'amorce de cette artère avec le Quai des États-Unis.

ART. 2.

Le 19 février, de 11 heures 30 à 16 heures, dans l'avenue du Port et la rue Grimaldi, les sens uniques sont supprimés et tout stationnement interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 janvier 1956.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en Allemagne.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en Allemagne, s'est rendu à Bonn afin de prendre part à la réception donnée le 10 janvier par M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne aux membres du Corps diplomatique, à l'occasion du Nouvel An.

Le 11 janvier, S. Exc. M. Maurice Lozé assistait au déjeuner offert par les membres du Corps diplomatique au Chancelier Adenauer en l'honneur de son 80me anniversaire.

S. Exc. M. Maurice Lozé a également participé aux diverses réceptions diplomatiques qui ont eu lieu quelques jours après.

Légation de Monaco en Belgique.

S. Exc. M. Pierre de Witasse, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en Belgique, s'est rendu au Palais Royal de Bruxelles le 26 janvier pour présenter, avec l'ensemble des membres du Corps diplomatique, ses vœux de Nouvel An à Sa Majesté le Roi Baudoin.

Légation de Monaco au Luxembourg.

Son Excellence M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en Luxembourg, accompagné de M. le Conseiller de Légation et de Mme la Comtesse d'Ailliéres, s'est rendu dans le Grand Duché de Luxembourg afin d'assister aux différentes cérémonies et réceptions données à l'occasion de la Fête Nationale Luxembourgeoise, le 23 janvier, date anniversaire de S.A.R. Mme la Grande Duchesse de Luxembourg.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 56-4 fixant les taux des salaires minima du personnel des industries chimiques.

Les dispositions de la Circulaire n° 55-39 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des industries chimiques sont ainsi fixés à compter du 1er septembre 1955 :

A. — BAREME DES SALAIRES MINIMA « OUVRIERS ».

Coef.	*Catégories*	*Salaire minimum*	*Salaire effectif garanti*
100	Manœuvre ordinaire	99	121,80
115	Manœuvre spécialisé	112,50	121,80
120	Manœuvre de force	117,40	121,80
125	Ouvrier spécialisé	122,30	122,30
135	Ouvrier qualifié 1er échelon	132,10	132,10
	2e échelon	141,90	141,90

B. — Barème des Salaires minima « Employés ».

Coef.	Emplois	Salaire minimum
	I. — *Employés :*	
100	Personnel de nettoyage	21.112
100	Conduct. de monte-charge sans manutention	21.112
100	Veilleur de nuit *sans* ronde	21.112
106	Agent de Liaison	21.112
115	Veilleur de nuit *avec* ronde	21.112
115	Liftier	21.112
115	Gardien Portier	21.112
115	Garçon de courses	21.112
118	Garçon de recettes	21.112
118	Employé aux archives	21.112
118	Téléphoniste	21.112
118	Employé sur machine simple de bureau	21.112
123	Garçon de bureau Huissier	21.112
128	Employé aux écritures	21.710
132	Pointeau 1er degré	22.388
145	Téléphoniste standardiste	24.593
138	Calculateur sur machine	23.406
138	Facturier à la main	23.406
150	Vérificateur de factures	25.441
147	Multigraphiste 1er degré	24.932
150	Mécanographe 1er degré (employé sur comptomètres ou similaires)	25.441
150	Employé de service commercial	25.441
155	Employé d'approvisionnement	26.288
160	Pointeau 2me degré	27.137
160	Mécanographe 2me degré	27.137
185	Multigraphiste 2me degré	31.377
185	Pointeau comptable payeur	31.377
185	Employé qualifié de service commercial	31.377
185	Employé qualifié des services administratifs	31.377
185	Correspondancier qualifié	31.377
	Personnel de Dactylographie et Sténographie :	
123	Dactylographe débutante	21.112
128	Dactylographe 1er degré	21.710
134	Dactylographe 2e degré	22.727
134	Dactylographe facturière 1er degré	22.727
150	Dactylographe facturière 2e degré	25.441
128	Sténo-dactylographe débutante	21.710
138	Sténo-dactylographe 1er degré	23.406
150	Sténo-dactylographe 2e degré	25.541
158	Sténo-dactylographe correspondancier	26.798
185	Sténo-dactylographe secrétaire	31.377
180	Sténotypiste	30.208
200	Sténotypiste de réunions	33.921
	Comptables :	
150	Aide-comptable (commercial ou industriel) 1er degré	25.441
170	Aide-comptable (commercial ou industriel) 2e degré	28.833
185	Comptable (commercial ou industriel) : 1er degré	31.377
	2e degré :	
215	Echelon A	36.465
230	Echelon B	39.009
170	Aide-comptable, Aide-caissier	28.833
170	Aide-Caissier	28.833
210	Caissier	35.617
	Personnel travaillant sur Machines à cartes perforées:	
	a) Codifieurs.	
140	Codifieur	23.745
150	Vérificateur de codification	25.441
	b) Extracteurs.	
123	Extracteur débutant	21.112
138	Extracteur 1er degré	23.406
147	Extracteur 2e degré	24.932
	c) Perforeurs.	
123	Perforeur débutant	21.112
138	Perforeur	23.406
155	Perforeur-Vérificateur	26.288
175	Moniteur de perforation	29.681
	d) Opérateurs.	
150	Aide-opérateur	25.441
165	Opérateur 1er degré	27.985
185	Opérateur 2e degré	31.377
220	Opérateur qualifié	37.313
250	Opérateur principal	42.401
	Employés de Magasin :	
115	Garçon de magasin (droguerie non pharmaceutique)	21.112
140	Préparateur de commandes	23.745
130	Réceptionnaire	23.745
150	Rappeleur de commandes	25.441
155	Expéditionnaire	26.288
150	Magasinier 1er degré	25.441
185	Magasinier 2e degré	31.377
	Employé principal :	
	De plus de 5 employés non qualifiés, en plus	1.701
	De plus de 5 employés qualifiés, en plus	3.392
	II. — *Techniciens et Employés Spéciaux :*	
168	Employé technique	28.493
196	Agent de planning ou de production	32.242
209	Préparateur d'entretien 1er degré	35.448
242	Préparateur d'entretien 2e degré :	
	Échelon A	41.045
271	Échelon B	45.963
	Personnel de Laboratoire :	
145	Aide de laboratoire	24.592
175	Aide-chimiste 1er degré	29.681
200	Aide chimiste 2e degré	33.921
225	Chimiste du 1er degré	38.162
270	Chimiste du 2e degré	45.793
310	Chimiste du 3e degré	52.577

C. — Dispositions Particulières a certaines Catégories de Personnel.

Langues et Monnaies Étrangères :

Langues étrangères.

20	Traducteur (par langue) (en supplément)	3.392
35	Rédacteur (par langue) (en supplément)	5.937

Sténo-dactylographe en langue étrangère.

25	Rédaction (en supplément)	4.240
40	Rédaction et traduction (en supplément)	6.785

Emplois Spéciaux à la Parfumerie :

160	Aide-préparateur	27.137
250	Préparateur	42.401
210	Savonnier professionnel	35.617
115	Vendeuse (débutante)	21.112
150	Démonstratrice	25.441
170	Démonstratrice qualifiée	28.833
115	Aide-étalagiste	21.112
135	Étalagiste	22.897
170	Étalagiste maquettiste	28.833

D. — Classification des Agents de Maîtrise :

Service de Fabrication :

185	Agent de maîtrise 1er degré	31.377
215	Agent de maîtrise 2e degré :	
	Échelon A	36.465
235	Échelon B	39.857
250	Agent de maîtrise 3e degré :	
	Échelon A	42.401
280	Échelon B	47.490
310	Échelon C	52.577

Service d'Entretien :

195	Catégorie spéciale	33.072
	Agent de maîtrise professionnel 1er degré :	
221	Électricité, chaudronnerie, mécanique	37.482
195	Autres professions	33.072
	Agent de maîtrise professionnel 2e degré :	
258	Electricité, chaudronnerie, mécanique	43.758
227	Autres professions	38.501
227	Agent de maîtrise 1er degré	38.501
	Agent de maîtrise 2e degré :	
271	Échelon A	45.962
290	Échelon B	49.185
320	Échelon C	54.834

Services Administratifs Commerciaux :

215	Agent de maîtrise 1er degré	36.465
246	Agent de maîtrise 2e degré	41.723
	Agent de maîtrise 3e degré :	
290	Échelon A	49.185
310	Échelon B	52.577

E. Ingenieurs et Cadres :

Position. — Ingénieurs et Cadres débutants :

Avant 24 ans	265 points	44.945
à 24 ans	285 points	48.337
à 25 ans	305 points	51.729
à 26 ans	330 points	55.969
à 27 ans	355 points	60.209
à 28 ans	385 points	65.297

Ingénieurs débutants en recherche :

à 26 ans	majoration de 15 points	58.513
à 27 ans	majoration de 30 points	65.297
à 28 ans	majoration de 55 points	74.625

Position — Ingénieurs et Cadres confirmés :

Catégorie A. 1er échelon	440 points	74.625
2e échelon	550 points	93.282
Catégorie B	660 points	111.939

Ingénieurs en recherche :

A 29 ans, les ingénieurs de recherche sont classés en position Ingénieurs et Cadres confirmés avec la garantie des minima suivants :

— Après 3 ans passés à 440 points dans l'entreprise	470 points	79.714
— Après 5 ans passés à 470 points dans l'entreprise	510 points	86.498
— Après 5 ans passés à 510 points dans l'entreprise	550 points	93.282

Position. — Postes Supérieurs	880 points	149.252
Position Complémentaire	390 points	66.146
Après 3 ans à 390 points	410 points	69.538
Après 4 ans à 410 points	425 points	72.082
Après 4 ans à 425 points	435 points	73.777

F. — Durée du Travail : Les taux des salaires précisés ci-dessus s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaire.

G. — Primes d'Ancienneté : Les primes d'ancienneté sont calculées sur les salaires minima précités en appliquant les pourcentages suivants :

3 % après trois ans d'ancienneté.
6 % après six ans d'ancienneté.
9 % après neuf ans d'ancienneté.
12 % après douze ans d'ancienneté.
15 % après quinze ans d'ancienneté.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 17 janvier 1956, a prononcé la condamnation suivante :

C. M. G., née le 5 décembre 1900 à Saint-Laurent (Jura), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, condamnée à cinquante mille francs d'amende pour omission de déclaration de vacances d'un appartement.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Solennités de Sainte-Dévote.

Les manifestations religieuses en l'honneur de Sainte-Dévote ont débuté par une messe célébrée le jeudi 26 janvier par Son Exc. Monseigneur Gilles Barthe en la Chapelle du Vallon des Gaumates.

Le soir, à 21 heures, en présence des autorités eut lieu dans la même Chapelle le Salut du Très Saint Sacrement à la suite duquel Son Exc. M. Henry Soum se rendit sur la place de l'église où il mit le feu à la barque symbolique.

Un feu d'artifice fut ensuite tiré depuis les jetées du port et le Fort Antoine tandis que le souvenir de l'arrivée de Sainte Dévote était évoqué par l'entrée dans la baie d'un esquif à voile blanche.

Le 27, à la Cathédrale de Monaco la Grand'Messe Pontificale fut chantée par Monseigneur Llosa évêque d'Ajaccio en présence de N.N.S.S. Barthe évêque de Monaco, Rémond archevêque-évêque de Nice, Rousset, évêque de Vintimille, Verdet, évêque auxiliaire de Nice et du Révérendissime Père Abbé Mitré de Lérins.

La maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. l'abbé Henri Carol, interpréta la « Messe grandiose » de H. Busser, le « Credo » de Liszt et « Amen » du « Messie » de Haendel.

S. Exc. M. le Ministre d'État et Mme Henry Soum, qui avaient assisté à cette cérémonie, offrirent, à 13 heures, un déjeuner en l'honneur des prélats.

Dans l'après-midi la traditionnelle procession des reliques se déroula depuis la Cathédrale jusqu'à l'Église Sainte Dévote ou fut chanté le « Te Deum ».

A l'Opéra de Monte-Carlo.

La saison lyrique a débuté, le 29 janvier, à la Salle Garnier aveo une représentation de « Rigoletto » à laquelle M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra, avait apporté le soin méticuleux des grandes premières.

Étonnant par son jeu autant qu'émouvant par son timbre, Ugo Savarese a campé un Rigoletto parfaitement conforme à l'image du classique bouffon de cour.

Giuseppe Savio, (duc de Mantoue) a chanté avec une facilité presque déconcertante et s'est fait longuement applaudir dans le célèbre « Ella mi fu rapita ».

Quant à Mlle Ferrari-Ongaro elle fut une touchante Gilda, jeune fille ingénieuse et frêle à la voix si tendrement colorée.

Aurora Cattelani (Maddalena), Ginette Tononi (Giovanna) Yolande Taboga (Contessa di Ceprano), Rosetta Bagudi (un paggio), Romeo Morisani (Sparafucile), Victor Autran (Monterone), Michel Carey (Marullo), Pascal Tognini (Borsa), Henri Bodini (conte di Ceprano), Jean-Pierre Lombard (Usciere) complétaient avec bonheur cette homogène distribution.

Au pupitre, Ugo Rapalo dirigea avec une grande sensibilité l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Les décors nouveaux de Georges Reinhard et les chœurs contribuèrent pour une large part au succès mérité de cette première représentation.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Dans une mise en scène et une présentation nouvelle de Jean-Louis Barrault, dans le décor unique de la tragédie classique, dû en l'occurence au talent sobre de Léonor Fini qui signait également les costumes, Marie Bell et Jean Chevrier ont enlevé avec brio les quatre actes de « Bérénice ». Ils étaient entourés de Marcel Tristani, William Sabatier, Michel Arnal, Christiane Fabrega et René Arrien qui fit une fort belle composition du personnage d'Antiochus.

Le spectacle était complété par une comédie en un acte de Jean Anouilh « Cécile ou l'école des Pères » mise en scène par Roland Pietri.

Alfred Adam (M. Orlas) Christiane Fabrega (Araminthe) Gilbert Edard (le Chevalier) Danièle Lebrun (Cecile) Michel Arnal (M. Damiens) ont joué avec beaucoup d'esprit cet excellent marivaudage d'un des plus authentiques dramaturges contemporains.

A la Société de Conférences.

Le 30 janvier, au Théâtre des Beaux-Arts, M. Emile Vuillermoz a fait une conférence agrémentée d'audition de disques.

Gounod, Lalo, Massenet, Bizet, Saint-Saëns, Fauré, Messager, Chabrier, Debussy, Delibes, Dukas, Ravel, musiciens *purement* français, qui marquent les divers moments de l'évolution musicale nationale ont fait l'objet de croquis aussi rapides que précis, tous illustrés par un extrait caractéristique de leur œuvre.

A la Salle Garnier.

Ugo Rapalo a magistralement dirigé, le 1er février, le concert symphonique donné par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo et dont le programme comportait : « Concerto Grosso » en Fa majeur de Scarlatti ; « Symphonie no 104 » De Haydn ; « Ma mère l'Oye » de Ravel et « Danse du Feu » de De Falla.

Causerie-Récital.

A l'hôtel de Rome, le 30 janvier, M. Laurent Savelli a parlé du « Groupe des Six » et des poètes qui inspirent les musiciens de ce groupe prestigieux.

P. Pierre Vyot, baryton, et Lily de Mourgues, pianiste, interprétèrent des œuvres de Louis Durey, Georges Auric, Germaine Tailleferre, Darius Milhaud, Francis Poulenc et à Jean-Louis Layrac, le conférencier avait confié le soin de dire des poèmes de Jean Cocteau, Francis Carco, Jacques Prévert, Guillaume Apollinaire.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par procès-verbal en date du 26 janvier 1956, M. le Juge Commissaire à la Faillite de la Société Anonyme Monégasque de « Banque et Métaux Précieux », Président de l'Assemblée des créanciers réunis à la date sus-dite, a ordonné le renvoi de cette Assemblée au Mercredi 22 février 1956, à 9 heures du matin, pour la formation éventuelle d'un concordat.

Monaco, le 26 janvier 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 décembre 1955, le syndic de la faillite des sociétés « Monaco-Textiles » et « Monaco Vêtements » et de Messieurs Pinhas, Aelion, Cohen et Levy, spécialement autorisé à cet effet par ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 24 novembre 1955, a donné à partir du 3 décembre 1955 pour une durée minimum de six mois, la gérance libre du fonds de commerce de confections, bonneterie et tous articles textiles sis à Monaco, 18, rue Grimaldi à la société à responsabilité limitée dite « VETFER » dont le siège social est à Nice, 2, avenue Malausséna, représentée par Monsieur Sigismond BLEK-ITNY, conseil juridique, demeurant à Nice, 41, boulevard de Cimiez, son administrateur.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent mille francs.

La société « VETFER » sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Me Aureglia, notaire à Monaco, le 28 octobre 1955, Monsieur André Marius Marcel REYNAUD, et Madame Marie Marguerite Honorine Augustine BAUD, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monaco, 13, rue de la Turbie, ont vendu à Monsieur Luigino Rosmino Delfino GIORCELLI, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, 25, boulevard Albert Ier, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins au détail, connu sous le nom de « LE BACCHUS », exploité à Monaco quartier de la Condamine, 13, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 24 octobre 1955, Monsieur René Théodore ZINTZMEYER, coiffeur, demeurant à Juan-les-Pins, Villa Val d'Azur, avenue Saramartel, a vendu à Madame Jacqueline RICOTTI, coiffeuse, demeurant à Monaco, 8, avenue de la Gare, épouse divorcée de Monsieur Charles Henri Prochaska, un fonds de commerce de coiffeur, manucure, pédicure, vente d'articles de fantaisie de Paris, se rapportant audit commerce, sis à Monaco, 8, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo. notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion,

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de café, restaurant, brasserie sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, appartenant à la société anonyme monégasque dénommée « LE MASSENA » a été donné en gérance à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant et Madame Cécile Marie MENSI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20, rue des Géraniums pour une période ayant commencé le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre. Cette période s'est terminée le 31 décembre 1955.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Me Settimo notaire.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1er juillet 1955 enregistré le 16 septembre 1955, Monsieur CURAU Paul a donné en gérance libre à Madame Yvonne VIALE née PICCONE un commerce d'épicerie, comestible, vins et liqueurs, 15, avenue Saint-Michel, pour une durée d'une année. Opposition s'il y a lieu au siège du fonds.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur L. DEVALLE à Madame MELLETON, née FERRARI le 1er février 1955 pour l'exploitation du Bar Restaurant meublé « LE TOURISME », 4, bis rue Sainte Suzanne arrive à expiration le 1er février.

Opposition s'il y a lieu au dit fonds dans les 10 jours de la 2me insertion.

Monaco, le 6 février 1956.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 octobre 1955, Monsieur Duilio GROSSO, employé et Madame Santine BATTISTELLI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, rue des Roses ont vendu à Madame Pierrine Marie VERDINO, sans profession, épouse de Monsieur Michel Louis FABRE, employé de banque, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie-Bureau de commandes, blanchissage et repassage (avec atelier) exploité à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

" Industrie du Bâtiment S. A. "

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE DU BATIMENT S.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social nº 37, rue Plati, à Monaco-Condamine, M. Fernand RUÉ, entrepreneur de travaux publics, demeurant nº 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport du fonds d'entreprise concernant l'industrie du bâtiment qu'il exploitait nº 37, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins appartenant à la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins pour une période ayant commencé le 1er janvier 1955. Cette période s'est terminée le 31 décembre 1955.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, le 16 janvier 1956, la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », sus-nommée a donné à partir du 1er janvier 1956 la gérance libre du fonds de commerce de bar-restau-

rant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, sus-désigné à Monsieur TARDY sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur TARDY sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de Me Settimo, notaire.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : A. SETTIMO.

" Monaco - Publicité "

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 15 décembre 1955 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la série Tornado-France « Démonstrateurs Tranche V » les numéros suivants : « J 6.908 ; H 12.563 ; A 2.945,

« et pour la série « Démonstrateurs Tranche VI » « dont le tirage a eu lieu le 11 janvier 1956, les numéros « suivants : D 20.036 ; I 3.714 ; C 17.556 ».

« Le tirage qui a eu lieu le 20 janvier 1956 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants du concours « Propagande Publicitaire » « organisé pour la « Popeline d'Alsace Véritable » « les numéros suivants : 23/6.805 ; 142 ; 3/1.698 ; « 31/4.333 ; 69/4.619 ; 25/2.342 ; 32/7.460 ; 11/1.803 ; « 2.076 ; 18/6.228 ; 90/5.631 ; 1/1.057 ; 75/1.440 ; « 69/4.779 ; 13/4.168 ; 62/3.133 ; 59/3.611 ; 75/1.325 ; « 78/7.029 ; 80/5.577 ; 8/711 ; 19/2.443 ; 85/5.777 ; « 44/3.897 ; 26/2.313 ; 33/7.416 ; 35/14 ; 57/5.007 ; « 59/7.660 ; 64/3.453 ; 68/4.878 ; 299 ; 7.242 ; 77/ « 2.899 ; 2/1.832 ; 15/2.404 ; 20/6.008 ; 38/8.268 ; « 34/4.420 ; 45/6.746 ; 9/149 ; 89/5.799 ; 81/5.691 ; « 12/1.755 ; 83/6.950 ; 30/6.644 ; 49/1.011 ; 2.200 ; « 88/5.901 ; 6/554 ; 24/7.766 ; 47/7.638 ; 66/3.301 ; « 84/6.592 ; 14/6.110 ; 37/4.531 ; 54/3.755 ; 74/5.288 ; « 87/5.762 ; 3.193 ; 7/1.858 ; 29/7.922 ; 41/3.525 ; « 50/1.178 ; 58/3.703 ; 86/5.870 ; 82/5.700 ; 70/272 ; « 90/5.627 ; 22/6.764 ; 21/6.899 ; 35/92 ; 27/7.835 ; « 42/6.336 ; 46/3.971 ; 60/3.565 ; 55/5.126 ; 88/5.916 ; « 78/8.348 ; 69/4.699 ; 73/5.499 ; 65/3.003 ; 7.645 ; « 10/1.771 ; 5/2.711 ; 17/6.024 ; 13/4.992 ; 59/3.662 ; « 57/5.079 ; 6/644 ; 33/7.339 ; 44/7.543 ; 61/3.513 ; « 53/1.287 ; 51/1.036 ; 77/2.877 ; 67/4.942 ; 64/3.455 ; « 79/5.512 ; 13/4.971 ; 34/4.490 ; 29/7.971 ; 52/5.142 »

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

INDUSTRIE DU BATIMENT

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE DU BATIMENT S.A. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 37, rue Plati, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 26 juillet 1955, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 7 décembre 1955 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 7 décembre 1955, par Me Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 9 décembre 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour ;

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 janvier 1956, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 4 février 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : J. C. REY.

ERRATUM au « Journal de Monaco » n° 5126 du 2 janvier 1956.

SOCIÉTÉ SAFIAC

MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL

ART. 6.

Au lieu de : Cent dix mille actions de dix mille francs chacune ;

Lire : Cent dix mille actions de mille francs chacune

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

" Société Inter-Continental d'Entreprise "

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 janvier 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 9 décembre 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la commission, le courtage la représentation, l'importation et l'exportation de tous produits industriels et métallurgiques.

Et toutes opérations mobilières, immobilières et financières susceptibles de favoriser le développement et la réalisation de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INTER-CONTINENTAL D'ENTREPRISE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 15.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 18.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

ART. 19.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui repré-

sentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 26 janvier 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 31 janvier 1956, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société, adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 février 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration

au capital de 8.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 octobre 1955, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque sous la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant qui sera ci-après apporté à la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à 99 ans.

ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M. François MOSCHIETTO, commerçant demeurant 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, fondateur, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de Bar-Restaurant qu'il possède et exploite n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, suivant licence délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, sous le n° 3833, le vingt-cinq septembre mil-neuf-cent-quarante-huit.

Ledit fonds comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne « COSTA-RICA » (anciennement « DERBY-BAR ») ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit à la prorogation et au renouvellement éventuel des baux dont il sera ci-après parlé.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances à l'exclusion des marchandises.

Énonciation des Baux

Le fonds de commerce présentement apporté est exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble situé n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et comprenant :

1°) la totalité du rez-de-chaussée ;

2°) un appartement sis à l'étage immédiatement au dessous de ce magasin (premier sous-sol).

Ces locaux ont fait l'objet d'un bail consenti par M. Albert Paul-Raphaël-Emile SALVAIRE, demeurant à Monte-Carlo à M. Louis SERRA, hôtelier restaurateur et Mme Emilie GIDDINGS, précédents propriétaires dudit fonds, pour une durée de neuf années devant expirer le trente septembre mil-neuf-cent-quarante-huit, moyennant un loyer annuel de vingt mille francs payable par semestres anticipés les premier octobre et premier avril de chaque année ; — lequel loyer se trouve porté ce jour à la somme de Cent soixante mille francs par an et payable par trimestres anticipés les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année, — ainsi que le tout résulte d'un écrit s.s.p. fait triple à Monte-Carlo, le premier octobre mil-neuf-cent-trente-neuf, enregistré à Monaco, le trente décembre de la même année folio 36, recto case 5.

Observation est ici faite qu'aux termes d'un écrit s.s.p. en date à Monte-Carlo, du vingt-huit avril mil-neuf-cent-quarante-huit, enregistré à Monaco, le sept mai mil-neuf-cent-quarante-huit, folio 148, verso, case 3 et visé à l'acte ci-après relaté, du cinq mai mil-neuf-cent-quarante-huit, M. SALVAIRE a fait promesse à M. MOSCHIETTO de lui renouveler ledit bail.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. MOSCHIETTO par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de M. Jean SGARELLA, employé d'hôtel, demeurant n° 41, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, et M. Félix BIASOLI, maçon, demeurant n° 4, Impasse des Carrières, à Monaco-

Condamine, aux termes d'un acte reçu, le cinq mai mil-neuf-cent-quarante-huit, par Me Rey, notaire à Monaco

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et moyennant un prix payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

La cession a été publiée conformément à la loi, sans qu'il survienne d'opposition, ni d'empêchement à ladite vente.

Origine Antérieure

MM. SGARELLA et BIASOLI étaient propriétaires dudit fonds, chacun pour une moitié indivise, pour l'avoir acquis de M. Louis SERRA, aux termes d'un écrit s.s.p., fait triple à Monte-Carlo, le quinze octobre mil-neuf-cent-quarante-deux, enregistré le dix-sept octobre même mois, folio 70, verso, case 4.

Cette acquisition a eu lieu sous les conditions ordinaires et moyennant un prix payé comptant.

Toutes les formalités légales de publication et autres ont été faites sur cette acquisition sans qu'il survienne d'oppositions ni d'empêchements à la vente.

M. Louis SERRA était lui-même propriétaire dudit fonds de commerce pour l'avoir acquis de M. et Mme GASTAUD, suivant acte reçu par Me BLANC, notaire à Monaco, le dix juin mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit, enregistré le quinze juin de la même année, folio 44, recto, case 4.

Charges et conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. MOSCHIETTO.

5°) Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. MOSCHIETTO devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. MOSCHIETTO, sur les huit cents actions qui vont être créées ci-après, sept cent cinquante actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Huit Millions de Francs, divisé en huit cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale

Sur ces huits cents actions, sept cent cinquante ont été attribuées à M. MOSCHIETTO, apporteur, et les cinquante actions de surplus, numérotées de 751 à 800 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le commissaire aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration

ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 janvier 1956 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 février 1956.

LE FONDATEUR.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LA VOILE LATINE », dont le siège social est à Monaco, 4, boulevard Rainier III, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à Monte-Carlo, (Principauté de Monaco), au Cabinet de Monsieur Orecchia, Syndic de la faillite nommé à ces fonctions par Jugement du Tribunal de Première Instance en date du 28 janvier 1955, pour le jeudi 16 février à 11 h. 30, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Décisions à prendre pour réunir les créanciers de la faillite en Assemblée Générale concordataire et propositions à soumettre au Syndic.

2°) Questions diverses.

Le Syndic de la faillite.
Roger ORECCHIA.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
" Société Radio Monte - Carlo "
au capital de 300.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte, le 29 juin 1949, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 150.000.000 de francs par l'émission au pair de 150.000 actions de 1.000 francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 150.000.000 de francs à la somme de 300.000.000 et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à trois cent millions de francs.

Il est divisé en trois cent mille actions de mille francs chacune, dont dix millions de francs formant le capital originaire, quarante millions représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 1942, cent millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1943, et cent cinquante millions de francs, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt neuf juin mil neuf cent quarante neuf.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro dix mille pour le capital originaire, du numéro dix mille un au numéro cinquante mille pour la première augmentation de capital du numéro cinquante mille un au numéro cent cinquante mille pour la deuxième augmentation de capital, du numéro cent cinquante mille un au numéro trois cent mille pour la troisième augmentation de capital.

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, le 16 juin 1955.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté

de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1955.

4. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 9 décembre 1955 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 janvier 1956 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 décembre 1955 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1955.

b) De la déclaration notariée de souscription et de versement du 8 décembre 1955.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1955

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS FAILLITE

Le lundi 27 février 1956, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite ;

D'un fonds de commerce de boucherie de détail, sis à Monaco, dans l'immeuble, 9, Place d'Armes, dépendant de la faillite de la « Société Monégasque de Produits Alimentaires » dont le siège social est à Monaco, 7, Place d'Armes.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit à la location des locaux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire de ladite faillite, le 11 janvier 1956.

MISE A PRIX en sus des charges 3.500.000 fr.
avec faculté de baisse de mise à prix
à 2.000.000 de francs en cas de non
enchère.

CONSIGNATION POUR ENCHERIR 350.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par Me Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 6 février 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Banque Commerciale de Monaco

Société Anonyme au capital de 60.000.000 de francs
(entièrement versés)

Siège social : 3, rue Bellevue, Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le samedi 25 février 1956, à 10 h., au siège social.

ORDRE DU JOUR :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur les opérations sociales de l'exercice 1955 ;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

3°) Approbation de ces rapports, bilans et comptes

4°) Répartition et affectation des bénéfices ;

5°) Quitus au Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes :

6°) Fixation des jetons de présence ;

7°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

8°) Fixation de la valeur de rachat des actions et des parts bénéficiaires pour l'exercice du droit de préemption prévu par les articles 10 et 14 des status ;

9°) Questions diverses.

Il est rappelé aux actionnaires, que conformément à l'article 31 des statuts, les actionnaires propriétaires de 50 actions au moins, seront seuls admis à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur et les propriétaires d'actions nominatives usant de la faculté de groupement qui leur est reconnue par les statuts, devront obligatoirement déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans des maisons de banque, au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Il leur sera délivré un récépissé

nominatif constatant ce dépôt ; ce récépissé leur donnera droit d'entrée à l'Assemblée.

Les propriétaires de plus de cinquante actions nominatives depuis cinq jours au moins avant la réunion seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Le Conseil d'Administration,

Banque Commerciale de Monaco

Société Anonyme au capital de 60.000.000 de francs
(entièrement versés)
Siège social : 3, rue Bellevue, Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, pour le samedi 25 février 1956, à 11 h., au siège social.

ORDRE DU JOUR :

1°) Décisions à prendre concernant l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet.

2°) Modifications à apporter à tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 6, comme conséquence et sous condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les 15 jours précédents la réunion.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur justification de leur identité, et à condition que le transfert, à leur nom, de leurs actions ait été effectué sur les registres de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », 5 jours au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer au siège social, 5 jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leurs pouvoirs, dans le même délai, au siège social.

Le Conseil d'Administration,

" Société Immobilière Italienne "

Siège social : 18, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

DEUXIÈME AVIS AUX ACTIONNAIRES de la Société Immobilière Italienne pour l'augmentation de capital

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière Italienne, Assemblée Générale tenue le 23 juillet 1955, Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils ont le droit conformément à l'article 7 des statuts de souscrire à titre irréductible à 19 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Ce droit doit être exercé par les bénéficiaires à peine de déchéance jusqu'au 25 février 1956.

Jusqu'à la même date, les actionnaires peuvent souscrire à titre réductible pour les actions nouvelles non souscrites par d'autres actionnaires.

Les actions souscrites à titre irréductible sont payables en entier lors de la souscription.

Les actions souscrites à titre réductible seront payables dans les 8 jours de la dite attribution qui sera adressée par chaque souscripteur par lettre recommandée.

La souscription et le versement sont reçus au siège social de la Société.

Monaco, le 6 février 1956.

Le Conseil d'Administration,

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Me J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1956